

## RAPPORT

de Monsieur PIAT Jean-Marie, Commissaire enquêteur

**Objet :** Enquête publique-déclaration d'utilité publique et le parcellaire du projet d'établissement des périmètres de protection du captage alimentant en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « la Côte Collin » sur le territoire de la commune de Longwé et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par le SIAEP de la Croix-aux-Bois et Longwé.

**Références :** Dossier E 17000052/51 TA Châlons-en-Champagne du 4 avril 2017

Arrêté 2017/197 Monsieur le Préfet du département des Ardennes du 09 mai 2017.

**Destinataires :** Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Charleville-Mézières + Trois registres d'enquêtes (deux parcellaires + un d'utilité publique) + procès verbal des opérations prévus aux articles R 112.18 et R 112.19 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Madame la vice-Présidente du Tribunal Administratif à Châlons-en-Champagne + état des frais+ RIB

Monsieur le Commissaire enquêteur Jean-Marie PIAT

Dans la délibération, séance ordinaire du mardi 07 mars 2017 (pièce n°1), monsieur le Président du bureau de la SIAEP de La Croix-aux-Bois/Longwé, soumet au conseil syndical la mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable. Il indique que conformément à la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Le dit captage est situé sur le territoire de la commune de Longwé et alimente le syndicat la Croix-aux-Bois/Longwé.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président qui résume le rapport hydrogéologique établi par monsieur GURLIAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les membres du conseil syndical de SIAEP de la Croix-aux-Bois, donne mandat à leur Président, de demander à monsieur le Préfet des Ardennes la déclaration d'utilité publique et parcellaire : Article L215-13 du code de l'environnement, autorisation dérivation des eaux souterraines, Articles L.1311.1, L.1312.1, L.1321.2 à 5, L.4 Code santé publique à la création des périmètres de protection de ce point d'eau (pièce n°2)

## I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La superficie de la commune de la Croix-aux-Bois est de 577 hectares, l'altitude minimum est de 135 mètres, l'altitude maximum est de 228 mètres, située au sud-est du département des Ardennes.

La superficie de la commune Longwé est de 1078 hectares, avec une altitude minimum de 125 mètres et une altitude maximum de 233 mètres, située à environ 8 kilomètres de la Croix-aux-Bois, la commune de Longwé est à 1,5 kilomètre de cette commune environ. (pièce n°3)

## II. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les communes de la Croix-aux-Bois et Longwé se trouvent dans le département des Ardennes en région Grand-Est, arrondissement et canton de Vouziers (08)

Le service de distribution d'eau potable est assuré par le SIAEP de la Croix-aux-Bois/Longwé. Il gère une population de 209 habitants sur deux communes. Le Président monsieur BOUILLON est le maire de la Croix-aux-Bois, monsieur LESOILLE, vice-président est maire de Longwé.

## III. PLAN DE SITUATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Cet ouvrage qui capte la source de Livry est situé au sud du village de la Croix-aux-Bois sur le territoire de Longwé.

Le captage est situé à la base d'un coteau à une altitude intermédiaire entre les deux villages.

La population ainsi desservie est d'environ 210 habitants. Les besoins des deux communes sont de l'ordre de 35m<sup>3</sup>/jour en moyenne (60m<sup>3</sup>/jour en période de pointe). Le débit d'étiage de cette source est estimé à 5m<sup>3</sup>/heure.

Cette ressource permet donc de couvrir amplement la demande représentée par le besoin de la population et par les activités agricoles.

L'eau captée est issue de la nappe des gaizes de l'albien inférieur, elle s'écoule selon une direction NE-50.

#### IV. ENVIRONNEMENT

Le bassin d'alimentation est entièrement boisé, seule la parcelle de protection immédiate est enherbée.

Cette nappe est accessible car elle n'est pas une couche imperméable. Toutefois l'environnement forestier limite considérablement les risques de dégradations de la ressource.

L'eau brute est conforme à l'article R.1321.2 du code de la santé publique et à l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Elle ne contient pas de pesticides. Les concentrations en nitrates sont comprises entre 2 et 5 mg/L.

*(Extraits de rapport de présentation pour l'enquête publique communes la Croix-aux-Bois et Longwé, ARS Grand Est du 02 mars 2017)*

#### V. ENQUETE PARCELLAIRE

Le rapport de définition des périmètres de protection a été établi par monsieur GURLIAT hydrogéologue agréé en matière publique en 2015. il a délimité des périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné.

Les surfaces concernées :

- **Périmètre de protection immédiate**-46a 22ca. Tous les terrains sont la propriété de la commune. Il est clôturé par un grillage, il est accessible par un portail. A l'intérieur de ce périmètre seules sont autorisées les personnes liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe est régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre.
  
- **Périmètre de protection rapprochée**-30ha 55a 12ca, la quasi-totalité est constitué de parcelles forestières domaniales, par conséquent, soumises au règlement national d'exploitation forestière, dont l'application induit certaines contraintes en matières de prévention des pollutions.

## **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Comme dans le périmètre de protection rapprochée la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur. L'exploitation forestière devra être scrupuleusement respectée : interdit le stockage, même temporaire d'hydrocarbures destinés au fonctionnement des engins forestiers et des tronçonneuses, la réalisation de puits, forages, sondages, devra être au préalable faire l'objet d'une autorisation . L'installation d'éoliennes : l'incidence sur la nappe et le captage devra faire l'objet d'une étude d'impact réalisé par un bureau d'études ayant des compétences en hydrogéologie.

## **VI TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGE AGREE ET LES AUTORITES SANITAIRES**

- L'aménagement d'une margelle d'une hauteur minimale de 50 cm autour de la tête d'ouvrage.
- L'installation de joints étanches sous la plaque métallique protégeant l'ouvrage de captage.
- La pose d'un cadenas fermant la plaque métallique a été réalisée.
- La pose d'une serrure sur le portail a également été réalisée.
- La rénovation de la chambre de captage.
- Installation d'un dispositif de télésurveillance et d'alarme anti-intrusion.
- L'amélioration du dispositif de chloration préventive de l'eau au niveau de la bâche de reprise.

Lors de mon transport sur les lieux du captage, j'ai observé que l'intérieur de l'ouvrage était propre, sans aucun désordre, l'extérieur était entretenu et fauché .

## **VII ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Par Décision E 17000052/51 du 04 avril 2017 de madame la vice- Présidente du Tribunal Administratif à Châlons- en- Champagne et l'Arrêté 2017/197 du 09 mai 2017 de monsieur le Préfet des Ardennes . Il est prescrit au commissaire enquêteur désigné de conduire l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique et le parcellaire du projet de dérivation des eaux et de création de périmètres de protection de captage alimentant en eau de consommation humaine les communes de LA CROIX-aux-BOIS et LONGWE (08) et situé sur le territoire des dites communes.

Ce rapport est complété par un second document exposant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant son point de vue personnel et éventuellement si besoin, propositions, les recommandations souhaitables, voire des réserves, qu'il croirait émettre à l'égard de ce projet.

Ce projet de captage d'eau de consommation a fait l'objet de la délibération du Conseil Syndical dans sa séance n° 2017/01 du 14 mars 2017, voté à l'unanimité : 4 membres présents et 4 votants (pièce n°1)

## **VIII DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'arrêté n° 2017/197 du 9 mai 2017 de monsieur le Préfet des Ardennes, prescrivant les enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau humaine des communes de la CROIX-aux-BOIS et LONGWE ((pièce n° 4).

Le mardi 30 mai 2017, j'ai rencontré messieurs Daniel BOUILLON, Président du SIAEP de la CROIX-aux-BOIS/ LONGWE et le vice -Président, monsieur LESOILLE, Patrick, respectivement Maire de la Croix-aux-Bois et le second, maire de Longwé, en mairie de la Croix-aux-Bois.

Nous nous sommes transportés sur les lieux du captage, situé commune de Longwé, lieu-dit « la Côte Collin ». J'ai examiné attentivement l'intérieur et les extérieurs

En compagnie de messieurs Bouillon et Lesoille, j'ai parcouru une partie du périmètre rapproché et d'autres descriptions sur plan, de ce périmètre rapproché et périmètre éloigné.

Conformément à l'Arrêté EC/2017/407 de monsieur le Préfet des Ardennes, j'ai numéroté et paraphé chaque page des registres que j'ai transmis à monsieur le Maire de La Croix-aux-Bois et Longwé. J'ai vérifié la bonne réception et prise en compte des registres d'enquête parcellaire.

J'ai vérifié également la conformité de l'affichage en mairie de La Croix-aux-Bois et Longwé, de l'avis d'ouverture des enquêtes.

## **IX PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC**

L'information de la population des communes de la Croix-aux-Bois et Longwé a été effectuée au travers de l'Arrêté Préfectoral 2017/197 du 9 mai 2017 de monsieur le Préfet des Ardennes, en mairie de la Croix-aux-Bois et Longwé.

Le public a été également informé de l'enquête par le journal « l'Ardennais – l'union » à deux reprises (pièce n°5)

Chaque propriétaire concerné par le projet a été informé par un courrier individuel transmis par le cabinet DELALOI 22 rue Waroquier (08) Charleville-Mézières (pièce n° 6)

## **X. PERMANENCE DE L'ENQUETE**

Mercredi 07 juin 2017-9h00 x 12h00 mairie la Croix-aux-Bois  
Samedi 17 juin 2017-9h00 x 12h00 mairie la Croix-aux-Bois  
Samedi 24 juin 2017-9h00 x 12h00 mairie de Longwé

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public de la Croix-aux-Bois et Longwé durant 9h00

Conformément aux directives préfectorales, j'ai numéroté et paraphé chaque page du registre d'enquête publique, que j'ai transmis le 30 mai 2017 à monsieur le maire de la Croix-aux-Bois et Longwé, présents sur les lieux du captage, lors de ma première visite.

Le public a pris connaissance des dossiers d'enquêtes et a consigné ses observations éventuelles par l'enquête publique et parcellaire, ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture des mairies de la Croix-aux-Bois et Longwé, à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur ou les adresser à ce dernier.

Le mercredi 07 juin 2017 de 9h00 à 12h00 : permanence à la mairie de la Croix-aux-Bois, je suis reçu par monsieur BOUILLON, Daniel, président du SIAEP, maire de la Croix-aux-Bois et monsieur LESOUILLE, Patrick, vice-président du SIAEP et maire de Longwé.

J'ai la visite de monsieur JEANTY, Jean-Luc, 16 rue du Lavoir à 08400 Longwé, propriétaire de la parcelle 413, il souhaite connaître les incidences sur le périmètre rapproché dont dépend sa parcelle.

Le samedi 17 juin 2017 de 9h00 à 12h00 : permanence à la mairie de la Croix-aux-Bois, monsieur le président du SIAEP m'accompagne durant la permanence.

Monsieur ALBIERO, Régis, demeurant 11 rue de l'école à Vouziers 084000, représente la famille ALBIERO, propriétaire des parcelles 410 et 411, situées dans le périmètre rapproché. Aucune observation de sa part.

Le samedi 24 juin 2017 de 9h00 à 12h00 : permanence à la mairie de Longwé.

Monsieur LESOILLE, Patrick, vise-président du SIAEP, m'installe dans les locaux de la maire, dont il est maire.  
Aucune visite dans cette permanence.

## **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

L'Arrêté 2017/197 du 09 mai 2017 de monsieur le Préfet des Ardennes et la Décision E17000052/51 TA Châlons-en-Champagne me désignaient également pour conduire l'enquête parcellaire sur les territoires de la Croix-aux-Bois et Longwé.

Le mercredi 07 juin 2017, monsieur JEANTY, Jean-Luc, s'est présenté à la permanence de la Croix-aux-Bois.

Monsieur ALBIERO, Régis, s'est présenté également à la permanence du samedi 07 juin 2017 à la Croix-aux-Bois, aucune observation particulière de la part de ces deux personnes.

Le samedi 24 juin 2017, permanence à la maire de Longwé : monsieur le maire de la Croix-aux-Bois 08400 et monsieur le maire de Longwé 08400, me remettent le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, je signe et clos ce document. Aucune observation de ma part ni de la part des deux magistrats.

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête parcellaire ont été clos et signés, respectivement par monsieur le maire de la Croix-aux-Bois et Longwé. Ces deux registres ont été pris en compte par le commissaire enquêteur, aucune observation particulière dans les registres.

Par ailleurs, aucune observation ni incident n'ayant entravé la bonne marche de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'établir le procès verbal de synthèse.



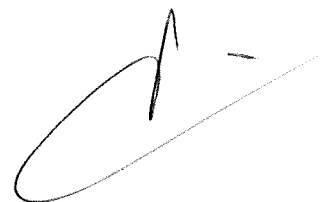
Le 24 juin 2017, monsieur le maire de la commune de la Croix-aux-Bois, siège de l'enquête, me remet le procès verbal des opérations prévues aux articles R112.18 et R 112.19 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le 20 juillet 2017, le rapport, conclusions, les trois registres d'enquête sont transmis à Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Charleville-Mézières.

Le même jour, le rapport, conclusions, état des frais sont transmis par Monsieur le commissaire enquêteur à Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif à Châlons-en-Champagne.

Fait et clos à Aubrives le 17 juillet 2017

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Jean-Marie PIAT

# CONCLUSION

---

de monsieur PIAT Jean-Marie, commissaire enquêteur

OBJET : Enquête conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen de captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « la Côte Collin » sur le territoire de la commune de Longwé et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par le SIAEP de la Croix-aux-Bois et Longwé

REFERENCES : Dossier E17000052/51 TA Châlons-en-Champagne du 04 avril 2017

Arrêté 2017/197 Monsieur le Préfet du département des Ardennes du 09 mai 2017

S'étant rendu sur les lieux, ayant étudié les différentes pièces du projet d'enquête.

Ayant rencontré monsieur BOUILLON, Daniel, et LESOILLE, Patrick, président et vice-président du SIAEP le premier, maire de la Croix-aux-Bois, le second, maire de Longwé.

Ayant été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses informations.

EAU BRUTE DISTRIBUEE :

Elle est conforme à l'article R 1321.2 du Code de la santé publique et à l'Arrêté du 11 janvier 2007.

LES PERIMETRES DE PROTECTION :

Sont établis conformément à l'Article L 215-13 du Code de l'environnement, demande d'autorisation des eaux souterraines alimentant le point d'eau communale et en application des Articles L 1311.1, L 1312.1, L 1321.2 à 5, L 1324.3 et 4 du Code de santé publique.

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIAEP de la commune de la Croix-aux-Bois et Longwé 2017/01 du 07 mars 2017 sollicitant la mise en conformité des périmètres de protection de captage destiné à l'alimentation en eau de consommation et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, au captage au lieu-dit « la Côte Collin ». Cet ouvrage qui capte la source de Livry est situé au sud du village de la Croix-aux-Bois, sur le territoire de Longwé.

Considérant que ce projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'environnement.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'établissement de protection du captage alimentant en eau potable les communes de la Croix-aux-Bois et Longwé, que j'ai effectuée du 07 juin 2017 au 24 juin 2017, n'amène aucune observation de ma part.

Il serait souhaitable de réaliser les travaux préconisés par l'hydrogéologue :

L'aménagement d'une margelle d'une hauteur minimale de 50cm autour de la tête d'ouvrage.

L'installation de joints étanches, sous la plaque métallique protégeant l'ouvrage de captage.

La fermeture de la plaque métallique par un cadenas.

La pose d'une serrure sur le portail d'accès au PPI.

La rénovation de la chambre de captage.

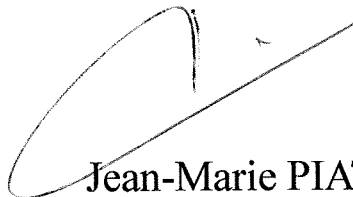
L'installation d'un dispositif de télésurveillance et l'alarme anti-intrusion.

3

L'amélioration du dispositif de chloration préventive de l'eau au niveau de la bâche de reprise.

En conséquence : j'émetts UN AVIS FAVORABLE à ce projet.

Fais et clos à Aubrives le 17 juillet 2017  
le commissaire enquêteur



Jean-Marie PIAT